

RÈGLEMENT d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (RLProMin)

850.41.1

du 2 février 2005

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (OPEE) ^A
vu l'ordonnance fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et mesures (OPPM) ^B
vu la loi sur la protection des mineurs (LProMin) ^C
vu le préavis présenté par le Département de la formation et de la jeunesse (DFJ)

arrête

TITRE I CHAMP D'APPLICATION ET BUTS

Chapitre I Dispositions générales

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but de préciser les dispositions de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (ci-après : la loi) ^A, dans les domaines qui ne sont pas couverts par un règlement particulier.

Art. 2 Terminologie

¹ Toute désignation de personne, de statut, de fonction, de profession utilisé dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

TITRE II PRÉVENTION DES FACTEURS DE MISE EN DANGER ET PROTECTION DES MINEURS

Chapitre I Compétences et collaborations

SECTION I COMPÉTENCES

Art. 3 Compétences ²

¹ Le Service de protection de la jeunesse (ci-après : le SPJ) est l'autorité compétente en matière de prévention des facteurs de mise en danger des mineurs et en matière de protection des mineurs, dans le domaine socio-éducatif.

² ...

Art. 4 Collaborateur de référence

¹ Le SPJ désigne un collaborateur de référence pour toute situation d'enfant ou de jeune adulte au bénéfice d'une action socio-éducatif.

² Un collaborateur de référence est désigné en principe pour une soixantaine de situations à temps plein.

³ Ce nombre peut être temporairement dépassé.

Art. 5 Haute surveillance ²

¹ La haute surveillance sur les institutions et organismes privés visés à l'article 8 de la loi ^As'exerce :

- par le régime de l'autorisation découlant de l'ordonnance fédérale réglant le placement d'enfants (ci-après : OPEE) ^B, pour les institutions soumises à ce régime
- par le contrôle des conditions liées à l'octroi de la subvention ou au contrat de prestations pour les institutions et organismes relevant de la politique socio-éducatif.

² Ces deux modalités de surveillance peuvent être cumulées.

³ Pour les institutions et organismes privés accomplissant des tâches de prévention primaire ou secondaire dans le domaine socio-éducatif ou de protection des mineurs non soumis au régime de l'autorisation et non subventionnés, le SPJ peut intervenir sur demande ou de sa propre initiative pour toute question relevant de sa compétence.

4...

SECTION II COLLABORATIONS EXTÉRIEURES

Art. 6 Modalités de la collaboration extérieure ²

¹ Les instances mentionnées à l'article 7, alinéa 1, de la loi ^Aapportent aide et soutien au SPJ dans l'accomplissement de sa mission.

² Les modalités de la collaboration peuvent notamment prendre la forme de :

- a. rencontres multidisciplinaires organisées par d'autres instances que le SPJ, auxquelles ce dernier peut participer à titre consultatif ;
- b. réseaux de professionnels, connaissant la situation d'un mineur déterminé ou y intervenant, que le SPJ peut organiser soit pour l'appréciation interdisciplinaire (art. 12 c) soit pour la coordination de l'action socio-éducative en faveur du mineur (art. 13).

³ Le SPJ peut conclure des protocoles de collaboration avec d'autres entités étatiques, notamment celles qui travaillent dans les domaines de la pédo-psychiatrie, de la néo-natalité, de la médecine des adolescents, de la médecine de la violence, de l'enseignement et de la pédagogie spécialisée, de la tutelle des mineurs et de la justice des mineurs.

⁴ Lorsque les organes de police interviennent dans le cadre d'une situation de violence conjugale en présence de mineurs, ils en informent le SPJ. La procédure de signalement est réservée.

Art. 7 Commission de coordination ²

a) Composition, nomination

¹ La Commission de coordination est composée des membres suivants désignés par le Conseil d'Etat pour un mandat de cinq ans renouvelable :

- a. un président ou un juge du Tribunal des mineurs ;
- b. un président ou un juge représentant les Tribunaux d'arrondissement ;
- c. un juge représentant les autorités tutélaires ;
- d. le procureur cantonal ou la personne qu'il désigne ;
- e. un représentant de la brigade des mineurs et moeurs de la Police cantonale ;
- f. un représentant de la brigade jeunesse et des moeurs de la Police de Lausanne ;
- g. un représentant de l'UDES ;
- h. le médecin cantonal ou la personne qu'il désigne ;
- i. un représentant des instances cantonales de pédopsychiatrie.

² Pour traiter de questions spécifiques, la Commission de coordination peut faire appel à des représentants d'autres autorités ou services.

³ La Commission de coordination est présidée par le chef du SPJ et s'organise elle-même.

Art. 8 b) Missions

¹ La Commission a pour tâche d'assurer la coordination opérationnelle en matière de protection des mineurs. Elle examine, notamment sur la base de situations déterminées, comment les procédures et actions peuvent être développées et améliorées.

² A cette fin, elle propose des règles ou des directives d'application aux instances représentatives.

Art. 9 Commission consultative de protection des mineurs ²

a) Composition, nomination

¹ La Commission consultative de protection des mineurs est composée de 30 à 40 membres issus des milieux actifs dans le domaine de la prévention des facteurs de mise en danger et de la protection des mineurs.

²...

³ La présidence de la Commission consultative est assurée par le chef du département de la formation et de la jeunesse (ci-après : le département).

⁴ Ses membres sont désignés par le Conseil d'Etat pour un mandat de cinq ans renouvelable.

⁵ La Commission consultative se réunit en principe deux fois par année et son secrétariat est assumé par le SPJ.

Art. 10 ² b) Missions

¹ La Commission consultative peut proposer aux instances compétentes des sujets de recherche et des thèmes à développer en matière de formation de base et continue, notamment dans le domaine de la prévention des mauvais traitements. Elle peut créer des groupes de travail sur des thèmes particuliers.

2 ...

3 ...

Art. 11² ...

Art. 12² ...

Chapitre Ibis Prévention primaire et secondaire en matière socio-éducative²

Art. 12a Compétence du SPJ²

¹ Le SPJ définit la politique de prévention primaire et secondaire dans le domaine socio-éducatif et est chargé de la mise en place du dispositif de prévention secondaire.

² A cet effet, il désigne les organismes ou institutions chargés de délivrer les prestations relevant de cette politique.

Chapitre II Protection des mineurs en danger

SECTION I GÉNÉRALITÉS

Art. 12b Intervention socio-éducative²

¹ L'intervention socio-éducative se déroule selon le processus suivant :

- a. la phase d'appréciation de l'urgence ;
- b. la phase d'appréciation de la mise en danger des enfants et de la capacité des parents de remédier à la situation, le cas échéant, appuyée par un mandat d'évaluation ;
- c. la phase de l'action socio-éducative, réévaluée périodiquement.

Art. 12c Collaboration interdisciplinaire pour l'appréciation²

¹ Afin d'apprécier la mise en danger du mineur et la capacité des parents d'y remédier, le SPJ peut organiser et conduire des rencontres interdisciplinaires, dans le but de recueillir les informations et avis nécessaires auprès des professionnels concernés, conformément à l'article 27, alinéa 2, de la loi^A.

Art. 13 Coordination de l'action socio-éducative²

¹ Dans le but de coordonner les actions menées par les différents intervenants (art. 15 de la loi) et de favoriser une action concertée en faveur d'un mineur déterminé au bénéfice d'une action socio-éducative (art. 14 de la loi), le SPJ peut mettre en place un réseau d'intervenants pour chaque action socio-éducative relevant de sa compétence.

² Le réseau d'intervenants est composé de professionnels issus de différents milieux en relation avec le mineur concerné.

³ La mise en place du réseau d'intervenants et la convocation des professionnels concernés sont assurées par le SPJ ou la personne qu'il désigne.

⁴ Au moment de la mise en place du réseau, le SPJ ou la personne qu'il désigne fixe la durée et le but de celui-ci.

⁵ Le SPJ informe de manière appropriée les parents et le mineur capable de discernement de la mise en place du réseau d'intervenants et fixe les modalités selon lesquelles les résultats de cette démarche leur seront communiqués.

Art. 14 Révision de l'action socio-éducative²

¹ L'action socio-éducative fait l'objet d'une révision annuelle en fonction des objectifs visés. Le mineur capable de discernement et ses parents en sont informés. Au surplus, les autorités tutélaires et judiciaires reçoivent le bilan annuel.

² En cas de faits nouveaux ou à la demande du mineur capable de discernement ou de ses parents, une révision à plus courte échéance peut être envisagée.

SECTION II ACTION SOCIO-ÉDUCATIVE EN FAVEUR DES JEUNES ADULTES

Art. 15 Evaluation de la prolongation de l'action socio-éducative

¹ L'évaluation prévue à l'article 17, alinéa 1 de la loi^A porte sur la mise en danger du développement physique, psychique, affectif ou social du jeune adulte au sens des articles 13 ss de la loi et sur la pertinence du projet de vie et en particulier de formation qu'envisage le jeune adulte.

Art. 16 Première formation

¹ Par première formation au sens de l'article 17, alinéa 2 de la loi^A, il faut entendre toute formation professionnelle qui permet au jeune adulte de se rendre indépendant économiquement par la pleine exploitation de ses capacités.

Art. 17 Convention jeune adulte

¹ Le SPJ conclut avec le jeune adulte une convention intitulée Convention jeune adulte (ci-après : convention).

- ² Par cette convention, le jeune adulte s'engage notamment à :
- mener à bien son projet de vie, de formation ou tout acte en vue de sa formation ou de son autonomie
 - signaler au SPJ tout changement de sa situation, notamment financière.

Art. 18 Placement hors du milieu familial

¹ Lorsque l'action socio-éducative consiste à placer le jeune adulte hors de son milieu familial, ce dernier s'engage à limiter sa prise en charge financière par le SPJ. A cet effet, il démontre en particulier avoir entrepris les démarches nécessaires auprès des autorités cantonales compétentes.

Art. 19 Sanctions

¹ Le SPJ peut en tout temps interrompre la prolongation de son action socio-éducative, notamment en cas de non-respect par le jeune adulte des termes de la convention ou s'il tait des faits importants ou dissimule des pièces utiles relatives à la pertinence du projet envisagé.

SECTION III SOUTIEN FINANCIER AU MINEUR DANS SON MILIEU FAMILIAL

Art. 20 Soutien financier ²

¹ Le soutien financier prévu à l'article 18, alinéa 1, de la loi ^A peut être accordé de manière ponctuelle ou périodique.

² Il peut prendre la forme d'une participation au financement :

- a. d'activités favorisant l'instruction et la socialisation (notamment inscription dans des clubs sportifs, colonies de vacances, appui scolaire) ;
- b. de la prise en charge de jour ;
- c. d'une aide familiale relevant d'un organisme reconnu ;
- d. de l'acquisition de matériel permettant d'assurer la sécurité du mineur.

³ Sur la base du barème édicté par le SPJ et selon l'importance du soutien financier, le SPJ tient compte de la situation financière des parents et des éventuelles autres aides dont ceux-ci peuvent bénéficier. Les parents lui fournissent tous les documents nécessaires à l'évaluation de leur capacité financière.

Art. 21 Contrôle

¹ Le soutien financier fait l'objet d'une révision annuelle.

² Le SPJ s'assure dans le cadre de cette révision que le soutien financier est utilisé de manière conforme à l'affectation prévue et que les conditions et les charges auxquelles il est soumis sont respectées par les parents du mineur.

SECTION IV INTERVENTION AVEC DÉCISION JUDICIAIRE OU TUTÉLAIRE

Art. 22 Mandat d'évaluation d'une autorité administrative

¹ Outre les autorités judiciaires et tutélaires, les autorités administratives pouvant mandater le SPJ en application de l'article 20, alinéa 2 de la loi ^A sont :

- a. l'Etat civil cantonal dans le cadre d'une enquête en changement de nom;
- b. l'Office fédéral de la justice dans le cadre de l'application des conventions internationales en matière de protection des mineurs;
- c. le Service de la population (ci-après : SPOP) dans le cadre notamment de procédures de regroupement familial ou de placement d'enfants.

Art. 23 Emoluments

¹ Les émoluments perçus pour les mandats d'évaluation dans le cadre des procédures en divorce sont fixés dans le règlement fixant les émoluments en matière administrative ^A.

Art. 24 Curatelle de surveillance des relations personnelles

a) principe, durée

¹ Lorsque l'autorité judiciaire ou tutélaire confie au SPJ un mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles au sens de l'article 308, alinéa 2 CC ^A, ce dernier a pour tâche d'aider les parents à organiser et planifier l'exercice du droit de visite.

² L'autorité judiciaire ou tutélaire précise au préalable l'étendue du droit de visite ainsi que le but et la durée du mandat confié au SPJ.

³ La surveillance personnelle physique du droit de visite est exclue du mandat de curatelle de surveillance confié au SPJ.

⁴ Le mandat confié au SPJ n'excède pas une année. Toutefois, à titre exceptionnel et après évaluation des circonstances particulières ayant conduit à l'attribution du mandat, le SPJ peut proposer à l'autorité judiciaire ou tutélaire de le prolonger.

Art. 25 b) Critère de disponibilité

¹ Le SPJ ne peut accepter en moyenne qu'un mandat de curatelle de surveillance des relations personnelles par collaborateur travaillant à temps plein.

² Lorsqu'il n'a momentanément plus les disponibilités nécessaires, il en avertit préventivement les autorités judiciaires ou tutélaires.

Art. 26 c) Emoluments

¹ L'autorité judiciaire ou tutélaire fixe la répartition du paiement de l'émolument entre les parents.

² Les émoluments par mandat annuel sont fixés dans le règlement fixant les émoluments en matière administrative ^A.

Art. 27 Mandat de garde

¹ Lorsque l'autorité judiciaire ou tutélaire délègue au SPJ l'exercice du droit de garde au sens de l'article 310 CC ^A, ce dernier place le mineur au mieux de ses intérêts, décide de son mode de prise en charge et donne des instructions à la famille ou à l'institution accueillant le mineur. Sont réservées les compétences résiduelles de l'autorité parentale.

² Dans le cadre de son mandat, le SPJ peut autoriser le mineur à effectuer des déplacements aussi bien en Suisse qu'à l'étranger à l'occasion notamment de vacances. Il peut également définir les relations personnelles qu'entretient le mineur avec ses parents ou des tiers, sous réserve d'une décision contraire d'une autorité judiciaire ou tutélaire.

³ En cas de difficultés dans l'exercice du mandat ou en cas de désaccord des parents, le SPJ s'adresse à l'autorité judiciaire ou tutélaire.

*SECTION V PRESTATIONS SOCIO-ÉDUCATIVES CONTRACTUALISÉES***Art. 27a Politique socio-éducative et planification cantonale** ²

¹ Le département définit, en application des articles 25a et 25b de la loi ^A et après consultation des milieux concernés, la politique socio-éducative du canton en matière de protection des mineurs et la réoriente selon les besoins.

² Le SPJ en conduit le déploiement en fixant des priorités tenant compte des ressources financières allouées.

³ A cet effet, il assure notamment la régulation du type et du nombre de places en famille d'accueil et en institution d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative.

Art. 27b Institutions répondant aux besoins de la politique socio-éducative ²

¹ Le SPJ désigne les institutions dont les prestations répondent aux besoins de la politique socio-éducative du canton au sens de l'article 25a de la loi ^A.

² Les institutions ainsi désignées sont réputées d'utilité publique ou exerçant des tâches publiques.

Art. 27c ²

¹ Une institution au bénéfice d'un contrat de prestations peut refuser d'accueillir un mineur en invoquant l'une des conditions suivantes :

- a. elle n'a pas de place disponible ; une place qui fait l'objet d'une admission en cours n'étant pas considérée comme disponible;
- b. la place disponible et les prestations éducatives ou thérapeutiques offertes par l'institution, conformément au contrat de prestations, ne sont pas en adéquation avec le profil du mineur et les prestations recherchées par le SPJ ;
- c. l'équilibre et la dynamique internes de l'institution visant à permettre une prise en charge appropriée des mineurs confiés seraient gravement mis en danger par l'accueil sollicité ; sont à prendre en considération en particulier la composition et les caractéristiques du groupe dans lequel l'intégration est prévue ainsi que la dynamique de l'équipe éducative en regard des circonstances au moment de la demande de placement.

² Si le SPJ estime qu'aucune des trois conditions de l'alinéa 1 n'est vérifiée, il informe l'institution de son intention d'obliger celle-ci à accueillir le mineur, conformément à l'article 25c de la loi. La procédure prévue dans le contrat de prestations est réservée.

³ Sur requête, le SPJ notifie à l'institution une décision susceptible de recours.

Art. 27d Motivation du refus ²

¹ L'institution qui refuse d'accueillir un mineur en se fondant sur la condition prévue à l'article 27c, chiffre 3, doit motiver sa position par écrit au SPJ.

² Si une institution refuse régulièrement d'accueillir des mineurs en se basant sur l'article 27c, chiffre 3, le SPJ peut convoquer l'institution pour discuter de la situation et, le cas échéant, revoir les clauses du contrat de prestations.

Art. 27e Mesures d'accompagnement ²

¹ Lorsqu'en vue de favoriser une solution de placement d'un mineur, une institution accepte de l'accueillir même en présence d'une des conditions de l'article 27c, alinéa 1, elle peut subordonner la mise en oeuvre du placement à des mesures d'accompagnement et de gestion du risque telles qu'un appui psychologique ou psychiatrique, un renfort éducatif ou pédagogique, des mesures de sécurité ou l'appui d'une institution tierce.

² Les modalités de mise en oeuvre de ces mesures font l'objet d'un protocole d'accord écrit entre le SPJ et l'institution.

³ En cas de demandes d'admissions concomitantes ou impliquant d'accueillir un nombre plus élevé d'enfants que celui autorisé par contrat de prestations, l'institution s'adresse au SPJ pour faciliter la régulation.

Art. 27f ²

¹ En cas de difficulté ou d'impossibilité de trouver un lieu de placement, le SPJ peut convoquer les institutions dont les prestations peuvent être sollicitées pour la prise en charge du mineur.

² Si cette première mesure se révèle infructueuse, le SPJ peut convoquer les services concernés ou institutions mises en place dans le cadre de la politique socio-éducative, afin notamment d'analyser conjointement la situation du mineur, de trouver un lieu de placement approprié ou de déterminer toute autre forme de prise en charge.

Art. 27g ²

¹ Le SPJ s'assure de l'adéquation des prestations définies dans la politique socio-éducative, à l'évolution de ses propres besoins, de ceux du Tribunal des mineurs et de l'Office du Tuteur général.

² Pour le surplus, le Tribunal des mineurs et l'Office du Tuteur général l'informent régulièrement des situations particulières, notamment en cas de difficultés répétées dans la mise en oeuvre de placements auprès d'une même institution ou l'impossibilité récurrente de trouver une place pour un certain type de placement.

Chapitre III Procédures d'intervention*SECTION I GÉNÉRALITÉS***Art. 28 Mise en danger** ²

¹ Est considéré comme mis en danger dans son développement tout mineur exposé à un risque de mauvais traitements, à des mauvais traitements ou à des circonstances, lesquels sont de nature à entraver ou entravent son développement physique, psychique, affectif ou social.

² Sont notamment considérés comme mauvais traitements les mauvais traitements physiques, la maltraitance psychique, les négligences ou carences et les abus sexuels.

³ Sont notamment considérées comme circonstances toute situation sociale où les parents sont momentanément empêchés d'exercer la responsabilité qui leur incombe en vertu de l'article 4 de la loi ^A, par exemple en raison d'une hospitalisation, d'un emprisonnement ou d'une maladie psychique sévère.

*SECTION II CONSEIL***Art. 29 Conseil** ²

¹ Toute personne visée par l'article 26 de la loi ^A peut s'adresser au SPJ lorsqu'elle estime être confrontée à une situation de mise en danger du mineur dans son développement, notamment en cas de doute sur la démarche à entreprendre ou sur la nécessité de signaler.

² ...

Art. 30 Modalités

¹ La situation du mineur est alors présentée de manière anonyme.

² La prise de conseil ne délie pas de l'obligation de signaler.

SECTION IIBIS DEMANDE D'AIDE ²**Art. 30a Appréciation de la demande d'aide** ²

¹ Lorsque les parents, le représentant légal ou le mineur capable de discernement adressent une demande d'aide au SPJ, celui-ci apprécie la mise en danger du développement du mineur et la capacité des parents d'y remédier seuls ou avec l'aide appropriée d'autres professionnels. A cette fin, il recherche toutes les informations utiles, nécessaires à l'évaluation de leur situation, notamment auprès des professionnels concernés par la situation du mineur.

² Si les conditions d'intervention au sens de l'article 13 de la loi ^A sont remplies, le SPJ propose aux parents ou au représentant légal et au mineur capable de discernement une action socio-éducative conforme à la loi, le cas échéant en recourant aux prestations relevant du dispositif de prévention secondaire, nécessaires à la protection du mineur concerné.

³ Si les conditions d'intervention ne sont pas remplies, le SPJ peut orienter les parents ou le représentant légal et le mineur capable de discernement vers toute prestation utile, notamment de prévention secondaire.

SECTION III *SIGNALEMENT*

Sous-section I Procédure générale

Art. 31 Modalités

¹ Le signalement prévu par l'article 26 de la loi ^Aest adressé par écrit à l'Office régional de protection des mineurs (ci-après : ORPM) compétent à raison du domicile, du lieu de résidence ou de séjour du mineur.

² En cas d'urgence, le signalement est adressé :

- pendant les heures d'ouverture des bureaux au service de permanence de l'ORPM compétent
- en dehors de cet horaire, à la Police cantonale qui avertit le service de piquet du SPJ.

³ Si le signalement est effectué par oral en raison de circonstances particulières ou dans des cas d'urgence, il est confirmé par écrit.

Art. 32 Identité du signalant

¹ Le signalant annonce son identité. Dans la mesure où un intérêt public ou privé le justifie, l'identité du signalant peut être tenue secrète.

² Les exigences d'une enquête pénale sont réservées.

Sous-section II Obligation de signaler

Art. 33 Situations visées par l'obligation de signaler

¹ Les personnes astreintes à l'obligation de signaler, doivent signaler au SPJ les situations de mise en danger du mineur dans son développement au sens de l'article 28 ci-dessus et qui peuvent justifier l'intervention du SPJ au sens de l'article 13 de la loi ^A.

² Pour estimer la réalisation de ces deux conditions cumulatives, la personne astreinte à l'obligation de signaler se réfère à la connaissance qu'elle a de la situation et à ses compétences professionnelles.

Art. 34 Information des parents ²

¹ La personne astreinte à l'obligation de signaler informe les parents du mineur et le mineur capable de discernement de sa démarche au plus tard lors du signalement au SPJ.

² Elle n'informe pas les parents du mineur ou des tiers de sa démarche lorsqu'elle estime que cette communication peut entraîner une nouvelle mise en danger du mineur ou en présence d'infractions présumées commises au préjudice du mineur par des membres de sa famille.

Art. 35 Modalités du signalement

¹ Les personnes astreintes à l'obligation de signaler qui relèvent d'une institution ou d'un établissement scolaire public ou privé, transmettent leur signalement au SPJ par l'intermédiaire du directeur de l'institution ou de l'établissement scolaire ou d'une personne désignée par lui.

² En cas de désaccord sur la nécessité de signaler au SPJ entre le signalant et le directeur, ce dernier saisit le SPJ pour un conseil au sens de l'article 29.

³ Les médecins indépendants peuvent transmettre leur signalement par l'intermédiaire du médecin cantonal.

Art. 36 Contenu du signalement

¹ Le signalement doit porter sur les faits que la personne astreinte à l'obligation de signaler a observés, ce qui lui a été relaté et ce qu'elle en pense.

² Si suite à son signalement elle apprend des faits nouveaux en relation avec ce dernier, elle en informe immédiatement le SPJ.

SECTION IV *SAISIE DE L'AUTORITÉ PÉNALE*

Art. 37 Saisie de l'autorité de poursuite pénale ²

¹ La saisie de l'autorité de poursuite pénale est en principe de la compétence du chef du SPJ.

² Le chef du SPJ dénonce la situation par écrit à l'autorité de poursuite pénale compétente.

³ En cas d'urgence, il dénonce la situation directement aux organes de police concernés.

⁴ Le chef du SPJ ou les personnes qu'il désigne renonce à informer les parents du mineur ou des tiers de la dénonciation lorsque cette communication est susceptible d'entraîner un risque important et immédiat de récidive ou compromettre l'action judiciaire pénale (préservation des preuves - altération du témoignage de l'enfant). Il en indique les motifs dans la dénonciation à l'attention de l'autorité pénale.

Art. 38 Voies de fait

¹ En cas de signalement d'une situation de voies de fait présumées ou avérées, le SPJ évalue la situation afin d'apprécier s'il y a matière à poursuite d'office au sens de l'article 126, alinéa 2 du Code pénal suisse ^A.

Art. 39 Classement de la procédure ²

¹ Lors de la dénonciation d'une infraction, le SPJ peut communiquer à l'autorité de poursuite pénale toute information en sa possession pouvant justifier un classement de la procédure en application de l'article 319 du Code de procédure pénale suisse (CPP) ^A ou un motif d'exemption de peine au sens des articles 52 à 54 du Code pénal suisse (CP) ^B.

² ...

³ Sur requête du Ministère public compétent, le SPJ peut lui remettre des informations significatives sur l'évolution de la situation.

*SECTION V CLAUSE D'URGENCE***Art. 40 Clause d'urgence**

¹ Le chef du SPJ peut déléguer les compétences qui lui incombent en vertu de l'article 28 de la loi ^A aux personnes occupant des fonctions dirigeantes au SPJ.

TITRE III PLACEMENT D'ENFANTS HORS DU MILIEU FAMILIAL**Art. 41 ² ...****Chapitre I Placement en famille d'accueil****Art. 42 Procédure ²**

¹ Toute personne qui souhaite accueillir un enfant en vue d'hébergement conformément aux conditions fixées par la loi ^A, (ci-après : les parents nourriciers) doit requérir auprès du SPJ :

- a. une autorisation générale et
- b. une autorisation nominale pour accueillir un enfant déterminé.

*SECTION I AUTORISATION GÉNÉRALE D'ACCUEILLIR UN ENFANT EN VUE D'HÉBERGEMENT***Art. 43 Contenu et conditions de recevabilité de la demande**

¹ Les parents nourriciers adressent leur demande d'autorisation générale par écrit au SPJ et indiquent leur identité et profession, le nombre et l'âge des enfants vivant dans leur ménage.

² De plus, les parents nourriciers doivent démontrer :

- a. résider ou être domiciliés dans le Canton de Vaud;
- b. faire vie commune depuis trois ans au moins, si la demande émane d'un couple;
- c. que la présence d'un parent nourricier est assurée quotidiennement durant une demi-journée, s'ils entendent accueillir un ou plusieurs enfants en âge préscolaire et/ou la présence d'un parent nourricier est assurée lors de la rentrée des classes s'ils entendent accueillir un ou plusieurs enfants en âge scolaire;
- d. ne pas compter plus de cinq enfants, en principe, dans leur ménage.

Art. 44 Dossier de candidature ²

² Le SPJ peut requérir d'autres documents s'il le juge nécessaire à l'examen de l'accomplissement des conditions posées par l'OPEE ^B.

Art. 45 Réserves médicales

¹ En cas de doute sur l'état de santé d'un parent nourricier ou d'une personne vivant dans la famille d'accueil et afin d'évaluer si l'état de santé physique ou psychique ne s'oppose pas à la délivrance d'une autorisation d'accueillir un enfant en vue d'hébergement, le SPJ requiert l'avis de ses médecins-conseils ou exige de la personne concernée qu'elle consulte ces derniers. A cette fin, le parent nourricier ou la personne vivant dans la famille d'accueil concernée, délègue le secret médical les médecins concernés et/ou les médecins conseil.

² Les honoraires des médecins-conseils sont à charge du SPJ.

Art. 46 Evaluation en vue de l'autorisation générale

¹ Le SPJ procède à l'évaluation des conditions posées par l'OPEE ^A et la législation cantonale. Dans le cadre de cette évaluation, il rencontre les parents nourriciers à plusieurs reprises dont une au moins à leur domicile. Il examine si leurs enfants ont fait l'objet d'une action socio-éducative.

Art. 47 Rapport²

¹ Au terme de l'évaluation, le SPJ rédige un rapport d'évaluation. A la demande des parents nourriciers ou lorsqu'il entend rendre une décision négative, le SPJ leur transmet ce rapport et les informe de la décision qu'il entend rendre sur cette base.

² Dans ces cas, dans un délai de dix jours suivant la réception du rapport, les parents nourriciers peuvent solliciter un entretien auprès du chef du SPJ.

³ Le chef du SPJ rend ensuite sa décision.

Art. 48 Limite du nombre d'enfants

¹ Le nombre d'enfants que les parents nourriciers peuvent accueillir ne peut pas dépasser cinq.

² Le nombre total d'enfants vivant dans le ménage ne peut dépasser huit. Exceptionnellement et sur décision du chef du SPJ, le nombre peut être porté à dix.

Art. 49 Charges liées à l'autorisation générale

¹ L'autorisation générale d'accueillir un enfant en vue d'hébergement définit le nombre d'enfants que les parents nourriciers sont autorisés à accueillir.

² L'autorisation générale détermine dans quelle mesure les parents nourriciers sont astreints à suivre la formation de base et continue prévue à l'article 59 ci-dessous.

Art. 50 Caducité

¹ L'autorisation générale devient caduque si dans un délai de 3 ans dès son octroi, aucune autorisation nominale d'accueillir un enfant déterminé n'a été délivrée aux parents nourriciers.

*SECTION II AUTORISATION NOMINALE D'ACCUEILLIR UN ENFANT DÉTERMINÉ***Art. 51 Autorisation nominale**²

¹ Pour accueillir un enfant déterminé en vue d'hébergement, les parents nourriciers au bénéfice d'une autorisation générale requièrent une autorisation nominale.

^{1bis} En principe, aucune autorisation nominale n'est délivrée pour l'accueil d'un enfant plus âgé que l'aîné des propres enfants de la famille d'accueil.

² Si exceptionnellement, les parents nourriciers ne sont pas au bénéfice d'une autorisation générale lors du placement d'un enfant soumis à autorisation, les dispositions du présent règlement relatives à l'octroi de l'autorisation générale sont applicables à l'octroi de l'autorisation nominale. Toutefois, l'autorisation ainsi délivrée ne déploie ses effets que pour l'enfant qu'elle désigne.

Art. 52 Modalités²

¹ L'autorisation est donnée oralement au plus tard au moment du placement de l'enfant et confirmée par écrit dans un délai d'un mois. La confirmation écrite est accompagnée de la convention d'accueil, réglant notamment les questions financières.

Art. 53² ...

Art. 54² ...

*SECTION III PROCÉDURES DE RETRAIT DES AUTORISATIONS GÉNÉRALE ET NOMINALE D'ACCUEILLIR UN ENFANT DÉTERMINÉ***Art. 55 Retrait et non renouvellement des autorisations**

¹ Le retrait ou le non-renouvellement d'une autorisation générale d'accueillir un enfant en vue d'hébergement entraîne la caducité de plein droit de toutes les autorisations nominales délivrées à ses titulaires.

² Le retrait ou le non-renouvellement d'une autorisation nominale d'accueillir un enfant en vue d'hébergement n'affecte pas la validité de l'autorisation générale.

Art. 56 Suspension ou retrait provisoire de l'autorisation

¹ Lorsqu'un parent nourricier fait l'objet d'une procédure pénale ou civile pour des faits pouvant justifier le retrait de l'autorisation, les autorisations générale et nominales sont suspendues jusqu'à droit connu.

² La suspension déploie ses effets à l'égard de tous les titulaires de l'autorisation.

³ Elle équivaut, dans ses effets, à un retrait d'autorisation.

⁴ Au plus tard à l'issue de la procédure civile ou pénale ayant motivé la décision de suspension de l'autorisation, le SPJ réexamine cette dernière.

Art. 57 Effets du retrait de l'autorisation ou de son non renouvellement

¹ Lorsqu'il prononce une interdiction, retire ou ne renouvelle pas une autorisation d'accueillir des enfants en vue d'hébergement, le SPJ en informe l'autorité compétente en matière de surveillance de l'accueil familial de jour s'il y a lieu que cette dernière prenne à son tour une mesure.

*SECTION IV DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Art. 58 Convention ²**

² Une telle convention est également passée avec les familles d'accueil dont l'activité n'est pas soumise à autorisation mais qui constituent un partenaire reconnu au sens de l'article 34, alinéa 2 de la loi ^A, en particulier celles qui n'accueillent des enfants que le week-end.

Art. 59 Formation des familles d'accueil

¹ Le SPJ définit un référentiel de compétences et met en place une formation de base et une formation continue des parents nourriciers, dont il peut déléguer l'organisation à un tiers.

² La formation de base comprend 30 heures de cours au minimum.

³ La formation continue comprend 16 heures de formation annuelle au minimum, supervision comprise.

Art. 60 Indemnisation ordinaire des familles d'accueil

¹ Le SPJ verse aux parents nourriciers une indemnité par enfant placé avec son agrément. Celle-ci couvre les frais découlant de la prise en charge quotidienne et ordinaire d'un enfant, notamment :

- a. l'hébergement;
- b. la nourriture;
- c. les vêtements;
- d. les loisirs y compris l'argent de poche;
- e. les frais d'éducation.

² Les frais médicaux non pris en charge par l'assurance obligatoire de soins sont à charge des parents, sous réserve de l'article 61.

³ Le SPJ édicte des barèmes fixant le montant des indemnités versées aux familles d'accueil en fonction notamment de l'âge de l'enfant placé.

Art. 61 Indemnités ponctuelles ou extraordinaires

¹ Le SPJ décide de l'octroi d'une indemnité ponctuelle ou extraordinaire destinée à couvrir des frais découlant de besoins particuliers (vacances, transports, appui scolaire notamment) ou extraordinaires (traitement orthodontique ou médical coûteux non pris en charge par l'assurance-maladie, notamment).

Art. 62 Montant forfaitaire pour l'accueil familial renforcé ²

¹ Le SPJ verse pour l'accueil familial renforcé d'un enfant à difficultés particulières un montant forfaitaire mensuel en sus de l'indemnisation ordinaire et des indemnités ponctuelles ou extraordinaires.

² Il édicte un barème fixant ce montant.

Chapitre II Placement en vue d'adoption*SECTION I CONDITIONS ET MODALITÉS D'OCTROI DE L'AUTORISATION PROVISOIRE D'ACCUEILLIR UN ENFANT EN VUE D'ADOPTION***Art. 63 Contenu et conditions de recevabilité de la demande**

¹ Les futurs parents adoptifs adressent leur demande d'autorisation provisoire d'accueillir un enfant en vue de son adoption, oralement ou par écrit, au SPJ. Les candidats doivent être :

- a. domiciliés dans le Canton de Vaud ou y avoir leur résidence habituelle au sens de la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (ci-après : LF-CLaH) ^A;
- b. mariés depuis 4 ans au moins ou âgés de 34 ans révolus, s'ils souhaitent adopter conjointement;
- c. d'au moins seize ans plus âgé que l'enfant à adopter, s'il est déjà connu.

Art. 64 Dossier de candidature du futur parent adoptif

¹ Si la demande est recevable, les futurs parents adoptifs remettent au SPJ leur dossier de candidature, en y joignant notamment les documents suivants :

- a. un extrait de leur casier judiciaire;
- b. une déclaration écrite par laquelle ils confirment avoir été rendus attentifs à leur obligation d'entretien à l'égard de l'enfant accueilli en vue de son adoption telle que prévue à l'article 20 LF-CIaH ^A;
- c. l'autorisation écrite donnée par les futurs parents adoptifs et chaque personne vivant dans leur ménage, au chef du SPJ, de requérir auprès du Commandant de la police cantonale ou de l'autorité compétente l'éventuel dossier de police déjà existant les concernant;
- d. une déclaration écrite par laquelle les futurs parents adoptifs et chaque personne vivant dans leur ménage délient du secret professionnel leurs médecins traitants, éventuellement le psychologue de leur choix, s'il s'agit d'une exigence du pays d'origine de l'enfant, ainsi que les médecins-conseils que le SPJ serait amené à consulter;
- e. un formulaire relatif à leur état de santé et celui de chaque personne vivant dans leur ménage, que doivent compléter et signer leurs médecins traitants, en indiquant l'existence d'éventuelles réserves;
- f. une copie de leur dernière déclaration d'impôt ou d'une attestation de salaire datant du mois précédant le dépôt de leur dossier de candidature;
- g. leur acte de famille ou, si un tel document ne peut être obtenu, tout autre document émanant de l'autorité compétente de leur Etat national attestant des unions antérieures et des liens de filiation descendants des futurs parents adoptifs;
- h. une copie des éventuels jugements de divorce les concernant;
- i. un extrait du registre des poursuites les concernant;
- j. les documents mentionnés à l'article 11c, alinéa 2 OPEE ^B si les futurs parents adoptifs entendent accueillir un enfant ayant vécu jusqu'alors à l'étranger et si son identité est connue;
- k. les informations mentionnées à l'article 11g, alinéa 2 OPEE si les futurs parents adoptifs souhaitent accueillir un enfant ayant vécu jusqu'alors à l'étranger et si son identité n'est pas connue;
- l. une brève biographie écrite des futurs parents adoptifs.

² D'autres documents peuvent être requis selon les exigences de l'Etat d'origine de l'enfant.

Art. 65 Réserves médicales ²

¹ En cas de réserves médicales émises par les médecins traitants ou le psychologue ou en cas de doute du SPJ sur l'état de santé physique ou psychique des futurs parents adoptifs, le SPJ demande l'avis de ses médecins-conseils ou requiert que les futurs parents adoptifs se soumettent à une expertise.

Art. 66 Evaluation

¹ Le SPJ convoque en règle générale les futurs parents adoptifs à quatre entretiens d'évaluation, dont l'un au moins se tient à leur domicile.

² Il entend tous les descendants des futurs parents adoptifs et les éventuels enfants déjà placés en vue de leur adoption et recueille leur opinion sur le projet d'adoption s'ils sont en mesure de la donner.

Art. 67 Complément d'évaluation

¹ Le SPJ peut également procéder à une évaluation totale ou partielle des futurs parents adoptifs lorsque :

- a. ils requièrent le renouvellement ou la prolongation d'une autorisation échue, respectivement sur le point de l'être;
- b. ils ont déjà accueilli un ou des enfant(s) en vue d'adoption et sollicitent l'autorisation d'accueillir un ou d'autre(s) enfant(s) en vue d'adoption;
- c. des faits nouveaux pouvant justifier le retrait de l'autorisation donnée ou l'ajout à cette dernière de charges et conditions sont parvenus à sa connaissance.

² Le SPJ peut requérir à nouveau la production de l'intégralité des documents mentionnés à l'article 64.

³ L'article 65 est applicable.

Art. 68 Enquête en vue du prononcé d'adoption

¹ Les dispositions du présent règlement sur l'évaluation en vue de l'octroi d'une autorisation d'accueil d'un enfant en vue de son adoption sont applicables, par analogie et dans la mesure du nécessaire, à l'enquête effectuée sur demande de l'autorité compétente et visant à déterminer si les conditions de l'article 268 a CC ^A sont remplies.

² Dans les cas où le SPJ a octroyé une autorisation d'accueil au sens de l'article 11 g OPEE ^B, il peut renoncer à requérir des futurs parents adoptifs tout ou partie des documents mentionnés à l'article 64.

Art. 69 Rapport d'évaluation

¹ Au terme de l'évaluation ou de son complément, le SPJ rédige un rapport d'évaluation. Il transmet ce rapport aux futurs parents adoptifs et les informe de la décision qu'il entend rendre sur cette base.

² Dans un délai de dix jours suivant la réception du rapport, les futurs parents adoptifs peuvent solliciter un entretien auprès du chef du SPJ.

³ Le SPJ rend ensuite sa décision.

Art. 70 Autorisation provisoire

a) ultimes documents nécessaires

¹ Les futurs parents adoptifs doivent fournir les ultimes renseignements et documents nécessaires à la délivrance de l'autorisation provisoire au plus tard une année après l'émission du rapport. A défaut, le SPJ examine s'il y a lieu de procéder à un complément d'évaluation et d'établir un nouveau rapport.

Art. 71 b) validité

¹ La validité de l'autorisation provisoire est limitée à deux ans dès son émission.

Art. 72 c) charges et conditions

¹ L'autorisation provisoire n'est valable que pour le nombre d'enfants et le pays indiqué par les futurs parents adoptifs conformément à l'article 11g, alinéa 2 OPEE ^A, et que pour un ou des enfants dont le profil correspond à celui décrit par les futurs parents adoptifs.

² Une autorisation provisoire d'accueillir simultanément plusieurs enfants en vue de leur adoption est assortie de la condition qu'ils appartiennent tous à la même fratrie.

³ Les futurs parents adoptifs ne peuvent être mis au bénéfice de plusieurs autorisations provisoires simultanées.

SECTION II MODALITÉS DE SURVEILLANCE DU PLACEMENT

Art. 73 Annonce de l'arrivée de l'enfant

¹ Lorsque l'enfant accueilli en vue de son adoption provient d'un Etat étranger, les parents adoptifs ou futurs parents adoptifs informent le SPJ de son arrivée sur territoire suisse dans un délai de dix jours.

² La même obligation incombe aux futurs parents adoptifs lorsque l'adoption a été prononcée à l'étranger, et que cette dernière peut être reconnue en Suisse.

Art. 74 Information de l'autorité tutélaire

¹ Le SPJ avise à son tour l'autorité tutélaire de l'arrivée de l'enfant afin qu'elle lui nomme un curateur au sens de l'article 17 LF-CLaH ^A ou un tuteur au sens de l'article 18 LF-CLaH.

SECTION III DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 75 Assistance des futurs parents adoptifs

¹ Le SPJ renseigne les futurs parents adoptifs tout au long de la procédure d'adoption et leur prête son assistance en vue de l'obtention des documents nécessaires aux différents stades de cette procédure.

² Il organise notamment des séances d'information portant sur la procédure d'adoption et la réalité de l'adoption internationale. Il en recommande la participation aux futurs parents adoptifs.

Art. 76 Cours de préparation

¹ Les cours de préparation ont pour but de permettre aux futurs parents adoptifs d'appréhender au mieux la rencontre avec l'enfant, de garantir au mieux le respect par les futurs parents adoptifs des particularités, de l'origine, de la culture, du vécu et des besoins spécifiques d'un enfant adopté.

² Le SPJ définit le contenu, les modalités d'organisation du cours et le montant des frais d'inscription. Il peut en déléguer l'organisation à des organismes publics ou privés.

³ Les cours doivent être dispensés par des personnes au bénéfice d'un diplôme ou d'une expérience professionnelle dans le domaine de la psychologie de l'enfance.

Art. 77 Dossiers / archives

¹ Le SPJ veille à la conservation des dossiers d'adoption qu'il constitue.

Art. 78 Emoluments ²

¹ Pour son activité dans le cadre d'une procédure d'adoption, le SPJ perçoit des émoluments conformément à l'article 2, chiffre 6 lettre d du règlement du 8 janvier 2001 fixant les émoluments en matière administrative ^A.

² Tous les autres frais découlant de l'activité déployée par des tiers prestataires sont à l'entière charge des candidats, en sus de l'émolument mentionné au précédent alinéa, notamment :

- a. honoraires des médecins-conseils et frais d'expertise ;
- b. honoraires de l'interprète, lorsque la présence de ce dernier est rendue nécessaire par le manque de

- c. connaissance de la langue française des futurs parents adoptifs et/ou de l'enfant à adopter ;
- c. frais d'inscription aux cours de préparation à l'adoption ;
- d. émoluments perçus par d'autres autorités cantonales, fédérales ou étrangères ;
- e. frais de traduction et de copies du dossier et des pièces requises par le présent règlement.

Chapitre III Placement dans des institutions

Art. 79² ...

SECTION I AUTORISATION D'EXPLOITER UNE INSTITUTION

Art. 80 Demande d'autorisation

¹ La demande d'autorisation d'exploiter une institution au sens des articles 44, alinéa 1 et 45, alinéa 2 de la loi ^A, est adressée par écrit au SPJ.

Art. 81 Contenu de la demande

¹ En sus des éléments énumérés à l'article 14, alinéas 1 et 2 OPEE ^A, la demande doit indiquer :

- a. l'origine du projet, l'organisation de l'institution et les méthodes socio-pédagogiques utilisées;
- b. le modèle de prise en charge retenu;
- c. le profil des mineurs qu'elle entend prendre en charge, en fonction notamment de leur âge et des motifs de leur placement;
- d. le profil professionnel du personnel engagé;
- e. les formations professionnelles et/ou scolaires ainsi que les loisirs proposés aux mineurs placés, le cas échéant;
- f. le lieu d'accueil et ses affectations, ainsi que le degré d'autonomie et d'encadrement qu'il offre;
- g. le règlement interne et la gestion de ses transgressions;
- h. le nombre de postes de travail à plein temps prévus, leurs descriptions et les qualifications exigées pour chacun d'eux.

Art. 82 Autres documents requis

¹ La demande d'autorisation est en outre accompagnée de :

- a. un curriculum vitae et les copies des diplômes obtenus par le directeur de l'institution;
- b. un extrait du casier judiciaire du directeur;
- c. un certificat médical attestant de l'état de santé du directeur;
- d. une déclaration du directeur par laquelle ce dernier certifie avoir procédé aux vérifications qui lui incombent en vertu de l'article 44, alinéa 3 de la loi ^A.

² Le SPJ peut, s'il le juge nécessaire, requérir d'autres informations ou pièces justificatives, conformément à l'article 14, alinéa 3 OPEE ^B.

Art. 83 Modalités de l'autorisation

¹ L'autorisation est délivrée au directeur de l'institution avec avis à l'exploitant si ce dernier est une personne morale ou à l'exploitant lui-même, ou les exploitants, s'il(s) exploite(nt) l'institution en raison individuelle ou collective.

² Elle est nominale.

³ Sa validité est limitée à dix ans ou pour la durée de l'engagement du directeur si celle-ci est inférieure.

Art. 84 Renouvellement ²

¹ Si l'exploitant souhaite le renouvellement de l'autorisation parvenue à son échéance, sa demande est accompagnée de toutes les informations et tous les documents mentionnés à l'article 81 ci-dessus et à l'article 14 OPEE ^A.

² Si la cause du renouvellement est le changement de directeur, la demande de renouvellement est accompagnée des documents mentionnés à l'article 82 ci-dessus.

³ Le SPJ peut requérir d'autres informations ou pièces justificatives s'il le juge nécessaire.

⁴ Le renouvellement de l'autorisation doit être sollicité suffisamment tôt pour qu'elle puisse être délivrée au plus tard à son expiration ou à l'entrée en fonction du nouveau directeur.

Art. 85 Exigences spécifiques ²

¹ L'institution d'éducation spécialisée transmet chaque mois au SPJ un exemplaire de la liste des mineurs accueillis qu'elle tient conformément à l'article 17 OPEE ^A.

² Pour les institutions d'éducation spécialisée relevant de la politique socio-éducative, le SPJ se réfère, en sus des dispositions de la loi ^B et du présent règlement, aux directives sur les subventions de l'Office fédéral de la justice prises en application de la loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures ^C.

*SECTION II AUTORISATION D'ORGANISER UN CAMP OU UNE COLONIE DE VACANCES***Art. 86 Conditions de l'autorisation**

¹ L'autorisation d'organiser un camp, une colonie de vacances ou une activité analogue d'une durée supérieure à 7 jours ne peut être accordée que si :

- a. l'organisateur atteste s'être assuré que le bâtiment qui abrite les mineurs a été dûment autorisé par le SPJ pour cette fonction ou que l'ECA a vérifié la conformité du bâtiment à ses propres normes;
- b. l'organisateur possède la formation et les compétences personnelles requises pour l'encadrement du nombre d'enfants pris en charge;
- c. l'organisateur atteste qu'il dispose en nombre suffisant d'auxiliaires possédant la formation et les compétences requises;
- d. le projet est conforme à l'intérêt des mineurs hébergés et à leur protection.

² Le SPJ peut en outre exiger de l'organisateur qu'il présente un projet pédagogique avant d'accorder son autorisation.

Art. 87 Responsabilité

¹ L'organisateur répond seul du choix de ses auxiliaires, de leurs compétences professionnelles et de leurs qualités personnelles. Il lui incombe ainsi et notamment de s'assurer qu'ils n'ont pas fait l'objet de condamnation pénale pour des infractions commises sur des mineurs.

² Si les mineurs sont hébergés sous des abris amovibles, l'organisateur veille à choisir un terrain adéquat offrant toute garantie de sécurité et répond seul de son choix.

Art. 88 Exemption d'autorisation

¹ Les institutions qui entendent organiser un camp ou une colonie de vacances et qui sont déjà au bénéfice d'une autorisation mentionnée aux articles 80 et ss, ne sont pas soumises à la présente section.

Art. 89 Application d'autres dispositions

¹ Les dispositions d'autres lois ou règlements fédéraux, cantonaux ou communaux relatives notamment aux camps sportifs demeurent applicables pour le surplus.

TITRE IV CONTRIBUTION FINANCIÈRE DES PARENTS**Art. 90 Barème**

¹ Le SPJ édicte un barème fixant les critères et les forfaits pris en compte dans le calcul de la contribution des parents aux frais de placement.

Art. 91 Définitions^{1,2}

¹ Au sens de l'article 47 de la loi^A et du présent règlement, on entend par :

- a. prix de pension, le montant destiné à couvrir notamment le gîte, le couvert, le blanchissage et les activités organisées par l'institution où le mineur est placé ;
- b. budget personnel, le montant destiné à couvrir les besoins personnels du mineur placé tels que notamment vêtements, argent de poche, frais de transport, fournitures scolaires et son entretien personnel ;
- c. frais liés à la mesure de protection, les frais liés, dans le cadre du placement, à la production de prestations éducatives spécialisées, notamment les charges salariales des professionnels ;
- d. frais de santé, le montant destiné à couvrir la prise en charge de la prime d'assurance-maladie et des frais médicaux et pharmaceutiques.

² Ces montants font l'objet d'un barème édicté par le SPJ.

Art. 92 Frais de placement du jeune adulte

¹ Pour déterminer le montant des frais de placement du jeune adulte hors de son milieu familial, le SPJ tient compte :

- de la situation particulière du jeune adulte et de son revenu
- de la contribution d'entretien due par ses parents
- des prestations des assurances sociales ou autres prestations sociales dont le jeune adulte peut bénéficier en vertu des législations fédérales, cantonales ou communales
- des aides financières que le jeune adulte peut obtenir auprès d'organismes privés.

² La participation financière du SPJ est subsidiaire et, le cas échéant, complémentaire.

Art. 93 Revenu

¹ Les revenus pris en compte pour la fixation de la contribution d'entretien due par les parents du mineur placé comprennent :

- a. le revenu net provenant d'une activité lucrative dépendante, y compris notamment les allocations familiales, les revenus accessoires, les indemnités pour prestations spéciales, les primes, les gratifications, les pourboires et les autres avantages appréciables en argent;
- b. le revenu net provenant d'une activité lucrative indépendante, déterminé conformément aux articles 21, 22 et 23 de la loi sur les impôts directs cantonaux (LID) ^A;
- c. le rendement de la fortune mobilière et immobilière au sens des articles 24 et 25 LID;
- d. les autres revenus au sens de l'article 27 LID, à l'exception de ceux mentionnés à la lettre b s'il s'agit d'un versement unique, et aux lettres d, e et f de cette disposition.

² Ne sont pas prises en compte dans le revenu au sens de la présente disposition les rentes complémentaires pour enfants versées par des assurances sociales et institutions de prévoyance professionnelle ainsi que les contributions dues par un parent, en vertu d'un jugement de divorce, de séparation ou d'une convention alimentaire ratifiée par le juge, pour autant que l'Etat soit valablement subrogé dans le droit des parents ou des enfants et qu'il les perçoive lui-même.

Art. 94 Participation du conjoint (parâtre ou marâtre) ou du partenaire enregistré ¹

¹ Si le revenu d'un parent au sens de la disposition qui précède ne permet pas d'exiger de lui une contribution équivalant aux frais de placement, le SPJ peut y ajouter une part du revenu de son conjoint ou du partenaire enregistré.

² Le SPJ tient dûment compte, dans la détermination de cette part, des charges et de l'existence d'une éventuelle obligation d'entretien du conjoint à l'égard de ses propres enfants.

Art. 95 Charges ordinaires

¹ Les charges prises en compte pour le calcul de la contribution d'entretien sont :

- a. le loyer ou un montant forfaitaire identique pour les charges immobilières telles que les intérêts hypothécaires, l'amortissement, les charges et impôts fonciers liés au logement dont les parents sont propriétaires et s'ils y ont leur résidence principale;
- b. l'entretien courant de la famille dépendant de la taille du ménage;
- c. les repas pris à l'extérieur à raison de l'exercice d'une activité lucrative ou de la poursuite d'une formation;
- d. le transport à raison de l'exercice d'une activité lucrative ou de la poursuite d'une formation;
- e. les primes et la participation aux coûts de l'assurance maladie obligatoire, déduction faite d'éventuels subsides;
- f. les primes d'assurances maladie complémentaires pour chaque personne composant le ménage;
- g. les frais médicaux non pris en charge par l'assurance obligatoire de soins;
- h. les impôts fédéraux, cantonaux et communaux effectifs.

² Les montants à concurrence desquels ces charges sont prises en compte font l'objet d'un barème édicté par le SPJ.

Art. 96 Charges extraordinaires

¹ Le SPJ peut prendre en compte d'autres charges si les circonstances le justifient, soit notamment :

- a. l'écolage pour l'enseignement privé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours;
- b. les frais d'orthodontie, de dentiste ou de traitement médicaux ou thérapies indispensables et coûteux et qui ne sont pas pris en charge par l'assurance maladie;
- c. les frais de transport occasionnés par l'exercice du droit aux relations personnelles.

Art. 97 Charges non prises en compte

¹ L'enfant vivant dans le ménage et qui perçoit un revenu dans le cadre de l'exercice d'une activité lucrative ou d'une formation lui permettant de subvenir intégralement à son entretien ne peut pas être pris en compte dans la détermination des charges du ménage.

² Le SPJ édicte un barème déterminant la prise en compte dans les charges du ménage des enfants visés à l'alinéa 1, mais dont le revenu ne permet pas de couvrir tout l'entretien au sens de l'article 93, alinéa 1, lettres a et b du présent règlement.

³ Il n'est pas tenu compte des dettes qui ne constituent pas des charges au sens des articles 95 et 96 du présent règlement.

⁴ Toutefois, il pourra être tenu compte des dettes en paiement d'arriérés de loyer si leur remboursement a fait l'objet d'une convention passée par les parents avec le créancier et qu'elle a pour effet de leur permettre de conserver leur logement.

Art. 98 Calcul de la contribution

¹ La différence entre les revenus et les charges reconnues en application du présent règlement est divisée par :

- 1,5 lorsque aucun enfant ne vit dans le ménage
- 2,0 lorsque un ou deux enfants vivent dans le ménage
- 2,5 lorsque 3 enfants et plus vivent dans le ménage.

² Le montant ainsi obtenu correspond à la contribution aux frais de placement que peut réclamer le SPJ aux parents.

Art. 99 Fixation de la contribution²

¹ Lorsque la contribution d'entretien des parents n'a pas été fixée par décision judiciaire, le SPJ fixe le montant que les parents doivent pour l'entretien de leur enfant placé et les modalités du paiement. A cet effet, les parents signent conjointement ou séparément une déclaration d'engagement financier.

Art. 100 Rétrocession²

¹ Lorsque le SPJ perçoit une contribution d'entretien ou une rente d'assurance, sociale ou autre, directement des mains du débiteur, en vertu de la subrogation légale des articles 289, alinéa 2 et 329, alinéa 3 CCS^A ou d'une cession de créance, il peut en reverser une fraction pro rata temporis en mains du parent auquel elle aurait dû être versée en l'absence d'une telle subrogation ou cession, pour chaque jour de vacances, à l'exclusion des week-ends, que le mineur placé passe chez lui.

² Il peut être procédé de même en cas de suspension du placement si, durant cette période, le mineur réside chez le parent en mains duquel dite contribution ou rente d'entretien aurait dû être versée.

³ ...

Art. 101² ...

TITRE V FINANCEMENT²**Chapitre I** ...²

Art. 102² ...

Art. 103² ...

Art. 104² ...

Chapitre II Définitions et collaboration intercantonale

Art. 105² ...

Art. 106 Utilisation et mise à disposition des biens de l'institution

¹ Les biens, mobiliers ou immobiliers, acquis à titre gratuit par l'institution ou les personnes morales dont elle dépend, en dernier ressort, économiquement ou juridiquement, font partie de la fortune propre de l'institution.

² Leur utilisation ou leur mise à disposition, même conforme à la volonté du donateur ou du légataire, par l'institution ou les personnes morales dont elle dépend, en dernier ressort, économiquement ou juridiquement, est considérée comme gratuite et ne peut donner lieu à l'octroi d'une subvention ou d'une quelconque contrepartie de la part de l'Etat.

³ Ainsi et notamment, l'institution n'est pas admise à inscrire à son budget des loyers pour l'utilisation de locaux dont elle est propriétaire ou dont l'usage lui est cédé par une personne morale dont elle dépend, en dernier ressort, juridiquement ou économiquement.

⁴ La question de la prise en compte des frais d'entretien des biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par l'institution dans le cadre de l'exécution de la tâche subventionnée est réglée dans le contrat de prestations ou la décision de subvention.

Art. 107 Produit de la fortune

¹ Les revenus provenant de la fortune d'une institution ou de celle des personnes morales dont elle dépend juridiquement ou économiquement, font partie des ressources propres de l'institution.

Art. 108 Collaboration intercantonale

¹ Le SPJ est l'office cantonal de liaison au sens de l'article 10 de la Convention intercantonale relative aux institutions sociales.

Chapitre III Modalités de financement*SECTION I* ...²**Art. 109**² ...**Art. 110**² ...**Art. 111**² ...**Art. 112**² ...**Art. 113**² ...*SECTION II FINANCEMENT DES INSTITUTIONS OFFRANT DES PRESTATIONS RÉPONDANT AUX BESOINS DE LA POLITIQUE SOCIO-ÉDUCATIVE DU CANTON DE VAUD***Art. 114**² ...**Art. 115**² ...**Art. 116 Critères quantitatifs et qualitatifs**²¹ ...² Sont notamment des critères quantitatifs au sens de l'article 58d de la loi^A :

- a. le nombre minimum et maximum de places autorisées ;
- b. le nombre minimum et maximum de journées de prise en charge par enfant ;
- c. le taux d'occupation par type de structure ;
- d. la capacité d'accueil d'urgence.

³ Sont notamment des critères qualitatifs au sens de l'article 58d de la loi :

- a. la garantie des prestations socio-éducatives ;
- b. la garantie des prestations pédago-thérapeutiques, le cas échéant ;
- c. l'organisation globale de l'institution ;
- d. le taux d'encadrement par du personnel au bénéfice d'une formation reconnue par le SPJ conformément à ses cadres de références ;
- e. les actions engagées pour développer l'autonomie, la responsabilité et la capacité socio-éducative des familles.

Art. 117² ...**Art. 118**² ...**Art. 118a**^{1,2} ...**Art. 118b**^{1,2} ...**Art. 118c**^{1,2} ...**Art. 118d**^{1,2} ...**Art. 118e**^{1,2} ...*SECTION III FINANCEMENT D'AUTRES INSTITUTIONS***Art. 119 Principe**²¹ Dans la mesure des ressources disponibles, le SPJ peut octroyer à titre exceptionnel une subvention ponctuelle et renouvelable à d'autres institutions, en vue de leur évaluation et de leur éventuelle intégration dans les institutions ou organismes relevant de la politique de prévention primaire ou secondaire ou de la politique socio-éducative.² Les subventions ainsi octroyées font l'objet d'une décision du SPJ.**Art. 120 Calcul des subventions octroyées par décision du SPJ**²¹ Les critères de calcul des subventions octroyées sur décision du SPJ font l'objet d'une directive édictée par ce dernier.² L'article 116 est applicable aux subventions octroyées sur décision du SPJ.

SECTION IV ...²

Art. 121² ...

Art. 122² ...

SECTION V ...²

Art. 123² ...

Art. 124² ...

Art. 125² ...

TITRE VI **DISPOSITIONS FINALES**

Art. 126 **Entrée en vigueur**

¹ Le Département de la formation et de la jeunesse est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1er février 2005.



850.41.1	Tableau des modifications (RLProMin)			en vigueur Etat au 01.01.2011
Règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (RLProMin)				
	du 02.02.2005	(RA/FAO 18.02.2005)	ev le 01.02.2005	(RA/FAO 08.02.2005)

850.41.1-01	<i>modif. en bloc le</i> 21.03.2007	(RA/FAO 30.03.2007)	ev le 01.03.2007	(RA/FAO 30.03.2007)
				Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
91	1		Modification	historique
94	t, 1		Modification	historique
118a			Introduction	historique
118b			Introduction	historique
118c			Introduction	historique

850.41.1-02	<i>modif. en bloc le</i> 12.01.2011	(RA/FAO 21.01.2011)	ev le 01.01.2011	(RA/FAO 21.01.2011)
				Actes liés
Art.	Alinéa(s)	En vigueur le	Etat	
T2bis, C1bis			Introduction	historique
T2bis, C3bis, S2bis			Introduction	historique
T5, C1			Abrogation	historique
T5, C3, S1			Abrogation	historique
T5, C3, S4			Abrogation	historique
T5, C3, S5			Abrogation	historique
3	1		Modification	historique
3	2		Abrogation	historique
5	t, 1, 3		Modification	historique
5	4		Abrogation	historique
6	1-3		Modification	historique
7	1 d, g		Modification	historique
9	2		Abrogation	historique
10	2, 3		Abrogation	historique
11			Abrogation	historique
12			Abrogation	historique
12a			Introduction	historique
12b			Introduction	historique
12c			Introduction	historique
13			Modification	historique
14	1		Modification	historique
20	1-3		Modification	historique
27a			Introduction	historique
27b			Introduction	historique
27c			Introduction	historique
27d			Introduction	historique
27e			Introduction	historique
27f			Introduction	historique
27g			Introduction	historique
28	1, 3		Modification	historique
29	2		Abrogation	historique
30a			Introduction	historique
34	2		Introduction	historique
37	4		Modification	historique
39	1, 3		Modification	historique
39	2		Abrogation	historique
41			Abrogation	historique
42	1		Modification	historique

44	1		Modification		historique
47	3		Modification		historique
51	1bis		Introduction		historique
52	1		Modification		historique
53			Abrogation		historique
54			Abrogation		historique
58	1 e		Modification		historique
58	1 f		Abrogation		historique
62			Modification		historique
65	1		Modification		historique
78	2 a		Modification		historique
79			Abrogation		historique
84	1		Modification		historique
85	t,1		Modification		historique
85	2		Introduction		historique
91	1 d		Introduction		historique
99			Modification		historique
100	3		Abrogation		historique
101			Abrogation		historique
102			Abrogation		historique
103			Abrogation		historique
104			Abrogation		historique
105			Abrogation		historique
109			Abrogation		historique
110			Abrogation		historique
111			Abrogation		historique
112			Abrogation		historique
113			Abrogation		historique
114			Abrogation		historique
115			Abrogation		historique
116	1		Abrogation		historique
117			Abrogation		historique
118			Abrogation		historique
118a			Abrogation		historique
118b			Abrogation		historique
118c			Abrogation		historique
118d			Abrogation		historique
118e			Abrogation		historique
119	1		Modification		historique
120			Abrogation		historique
121			Abrogation		historique
122			Abrogation		historique
123			Abrogation		historique
124			Abrogation		historique
125			Abrogation		historique



850.41.1

Tableau des commentaires (RLProMin)

en vigueur

[lien vers acte en vigueur](#)

Règlement d'application de la loi du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (RLProMin)

du 02.02.2005

Préambule

Comm. A : Ordonnance fédérale du 19.10.1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RS 211.222.338)

Comm. B : Ordonnance du 29.10.1986 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (RS 341.1)

Comm. C : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))

Art. 1 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))

Art. 5 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))

Comm. B : Ordonnance fédérale du 19.10.1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RS 211.222.338)

Art. 6 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))

Art. 12c [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))

Art. 15 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))

Art. 16 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))

Art. 20 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))

Art. 22 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))

Art. 23 [lien vers article](#)

Comm. A : Règlement du 08.01.2001 fixant les émoluments en matière administrative ([RSV 172.55.1](#))

-
- Art. 24** [lien vers article](#)
Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)
-
- Art. 26** [lien vers article](#)
Comm. A : Règlement du 08.01.2001 fixant les émoluments en matière administrative ([RSV 172.55.1](#))
-
- Art. 27** [lien vers article](#)
Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)
-
- Art. 27a** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))
-
- Art. 27b** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))
-
- Art. 28** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))
-
- Art. 29** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))
-
- Art. 30a** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))
-
- Art. 31** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))
-
- Art. 33** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))
-
- Art. 38** [lien vers article](#)
Comm. A : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)
-
- Art. 39** [lien vers article](#)
*Comm. A : Loi du 19.05.2009 d'introduction du Code de procédure pénale suisse (RSV 312.01)
Comm. B : Code pénal suisse du 21.12.1937 (RS 311.0)*
-
- Art. 40** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))
-

- Art. 42** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))
-
- Art. 44** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))
Comm. B : Ordonnance fédérale du 19.10.1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RS 211.222.338)
-
- Art. 46** [lien vers article](#)
Comm. A : Ordonnance fédérale du 19.10.1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RS 211.222.338)
-
- Art. 58** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))
-
- Art. 63** [lien vers article](#)
Comm. A : Convention du 29.05.1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale (RS 0.211.221.311)
-
- Art. 64** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi fédérale du 22.06.2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (RS 211.221.31)
Comm. B : Ordonnance fédérale du 19.10.1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RS 211.222.338)
-
- Art. 68** [lien vers article](#)
Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)
Comm. B : Ordonnance fédérale du 19.10.1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RS 211.222.338)
-
- Art. 72** [lien vers article](#)
Comm. A : Ordonnance fédérale du 19.10.1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RS 211.222.338)
-
- Art. 74** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi fédérale du 22.06.2001 relative à la Convention de La Haye sur l'adoption et aux mesures de protection de l'enfant en cas d'adoption internationale (RS 211.221.31)
-
- Art. 78** [lien vers article](#)
Comm. A : Règlement du 08.01.2001 fixant les émoluments en matière administrative ([RSV 172.55.1](#))
-
- Art. 80** [lien vers article](#)
Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))
-
- Art. 81** [lien vers article](#)

Comm. A : Ordonnance fédérale du 19.10.1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RS 211.222.338)

Art. 82 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))

Comm. B : Ordonnance fédérale du 19.10.1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RS 211.222.338)

Art. 84 [lien vers article](#)

Comm. A : Ordonnance fédérale du 19.10.1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RS 211.222.338)

Art. 85 [lien vers article](#)

Comm. A : Ordonnance fédérale du 19.10.1977 réglant le placement d'enfants à des fins d'entretien et en vue d'adoption (RS 211.222.338)

Comm. B : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))

Comm. C : Loi fédérale du 05.10.1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (RS 341)

Art. 91 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))

Art. 93 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 04.07.2000 sur les impôts directs cantonaux ([RSV 642.11](#))

Art. 100 [lien vers article](#)

Comm. A : Code civil suisse du 10.12.1907 (RS 210)

Art. 102 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))

Art. 104 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi fédérale du 05.10.1984 sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures (RS 341)

Art. 116 [lien vers article](#)

Comm. A : Loi du 04.05.2004 sur la protection des mineurs ([RSV 850.41](#))
